Décision individuelle n°79/2024

***Pétitionnaire** : Monsieur Gwenole Le Guellec - SAS CERIA Expertise Insectes et Milieux Aquatiques*
***Adresse** : 44A Impasse des Sorbiers - 83910 Pourrières*
***Localisation** : Chargès Réallon*
***Nature de la demande :** Prélèvements d'invertébrés aquatiques*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET - Damien COMBRISSON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 08 avril 2024 a une vocation scientifique, qu'elle consiste en la réalisation de campagnes d'inventaires sur le protocole parc de suivi des invertébrés aquatiques en lien avec les changements climatiques ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Gwenole Le Guellec du SAS CERIA Expertise Insectes et Milieux Aquatiques, est autorisé à prélever des échantillons d'invertébrés aquatiques, sur le secteur de Réallon (près d'Antony en dessous du cirque de chargès), dans le cœur du Parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
1. l'acheminement du personnel se fera à pied,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,

3. les données taxonomiques acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
4. l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national ;
5. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol, sans véhicule terrestre ou aérien sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention sur le site internet ou les publications, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
6. Damien Combrisson, chargé de mission invertébrés devra être préalablement averti des dates de prélèvements 5 jours francs avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période **du 1er avril au 30 octobre 2024** ;
Le parc national devra être préalablement averti des jours de présence. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.
Contact : 07 60 02 58 91

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 09/04/2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.